

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alençon

Alençon, le 18/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS

BP 142
61004 - ALENCON
61000 Alençon

Références : 61-2025-0041
Code AIOT : 0005303674

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS implanté Les Essarts 61250 Pacé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un départ d'incendie a eu lieu le 27 juin 2024 au niveau d'une armoire électrique du local de production d'eau froide de l'usine.

L'inspection des installations classée s'est rendue sur les lieux le lendemain matin de cet incident afin d'effectuer les constats, d'enquêter sur les causes possibles de l'incendie et contrôler le respect des prescriptions en matière de prévention et de lutte contre l'incendie.

L'inspection avait par ailleurs contrôlé le respect des prescriptions relatives aux arrêtés de mise en demeure suivants :

- APMD du 20 juillet 2023 sur la mise en conformité de la détection d'ammoniac. Cet arrêté est accompagné d'un arrêté d'astreinte portant sur le même objet daté du 6 septembre 2024.

• AMPD du 01 avril 2021 sur le remplacement de portes coupe-feu. Cet arrêté est accompagné d'un arrêté d'astreinte portant sur le même objet daté du 20 juillet 2023.

L'objet de la visite de février 2025 est d'effectuer le récolement du rapport d'inspection de juin 2024 sur la sécurité incendie et les mises en demeure citées précédemment.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS
- Les Essarts 61250 Pacé
- Code AIOT : 0005303674
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans le domaine de la production, la transformation du lait ainsi que sa commercialisation. Il fabrique divers produits comme le lait de consommation, les crèmes, les beurres, les fromages : fromage blancs, frais, pâtes moles, pâtes fraîches, pâtes persillées... La production d'eau froide utilisée dans le process industriel est effectuée dans un local avec un circuit d'ammoniac, des échangeurs thermiques et des pompes pilotées par un automate.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

S'agissant de la station d'épuration :

L'inspection a pu constater la mise en service de la station de traitement des eaux industrielles.

La station fera l'objet d'une inspection dédiée cette année sur :

- le respect des valeurs limites de rejet;
- la destination des boues (méthanisation, épandage).

S'agissant de l'incendie de juin 2024:

L'inspection a obtenu la réponse à un certain nombre de questions :

- quel est l'état des joints sur les circuits et les pompes exposés au rayonnement thermique ?

L'exploitant rapporte qu'il fait venir d'autres pompes avec un autre automate afin de continuer à produire de l'eau froide pour poursuivre la production.

- quel sera l'emplacement de ces pompes ?
- comment sera effectué le branchement sur le circuit d'ammoniac ?
- quelle sont les dispositions pour éviter les fuites d'ammoniac ?

En réponse, le prestataire AXIMA REFRIGERATION rapporte dans un mail du 21 juillet 2024 adressé à l'exploitant: " le circuit NH3 (tuyauterie, réservoirs) n'a pas été touché par le feu. Aucune soupape de sécurité ne s'est déclenchée. Ce qui aurait été le cas si le feu était entré en contact avec le réseau ou les équipements. "

Concernant les groupes froid de location, ceux-ci ont directement été raccordés sur l'eau glacée process. Ils sont donc installés en parallèle de la salle des machines NH3. Nous ne les avons aucunement raccordés sur le circuit NH3"

- Quelle est la cause de l'incident :

L'expert de l'assurance a rapporté à l'inspection dans un mail du 15 janvier 2025 ", un défaut résistif par effet joule d'un contacteur est vraisemblablement à l'origine d'un échauffement et de cet incendie".

Rappelons que le rapport du Q19 qui avait été effectué avant cet incendie n'avait pas identifié cet échauffement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point n°4 du rapport d'inspection de juin 2024	Arrêté Préfectoral du 23/03/1993, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Point n°5 du rapport d'inspection de juin 2024	Arrêté Préfectoral du 23/03/1993, article 24.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Point n°8 du rapport d'inspection de juin 2024	AP de Mise en Demeure du 01/04/2021, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Point n°11 du rapport d'inspection de juin 2024	Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Point n°9 du rapport d'inspection de juin 2024	Arrêté Ministériel du 11/04/2021, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La détection d'ammoniac

L'inspection a constaté que les détecteurs d'ammoniac (APMD du 20/07/2023) sont installés.

Les prescriptions portant sur les détecteurs d'ammoniac (APMD du 20/07/2023) sont partiellement respectées, car l'asservissement n'a pu être installé en raison de la destruction de l'automate de la salle de production d'eau froide lors de l'incendie de 2024.

L'exploitant a demandé par courrier, reçu par l'inspection le 12/12/2024, un délai supplémentaire de trois mois pour lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 06/09/2024. Ce délai permettra de remplacer les armoires électriques endommagées lors de l'incendie de juin 2024 et de mettre en place l'asservissement prescrit.

L'inspection propose à monsieur le préfet de prolonger le délai de carence de trois mois par arrêté modificatif d'astreinte et de tenir compte de l'incendie de juin 2024 lors de la liquidation de cette astreinte.

Les portes coupe-feu et le contrôle des installations électriques

Les portes coupe-feu sont opérationnelles (AMPD du 01/04/2021) mais les rapports de contrôle des installations électriques et thermographie Q18 et Q19 font état de non-conformités.

Par conséquent, l'arrêté de mise en demeure du 01/04/2021 ne peut être levé en l'état. Toutefois, l'exploitant a transmis les bons d'intervention de correction des non conformités électriques à l'inspection. Il doit envoyer à l'inspection les rapports de contre-visite de l'APAVE sur les Q18 et Q19 suite aux travaux de mise en conformité réalisés.

Les prescriptions portant sur les portes coupe-feu et le contrôle des installations électriques (AMPD du 01/04/2021) font déjà l'objet d'un arrêté d'astreinte émis le 20 juillet 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point n°4 du rapport d'inspection de juin 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/1993, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront réalisées et entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent dont les rapports archivés pendant au minimum 5 ans, seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les travaux d'entretien ou de modifications qui résultent des observations faites lors de ces contrôles devront être exécutés en fonction de leur gravité dans un délai maximal de trois mois à dater du jour de la visite de contrôle.
Constats : <u>L'exploitant a fourni le compte-rendu de vérification Q18 daté du 24/10/2024</u> Il est constaté: • une vérification complète des installations électriques de l'établissement n'a pas été effectuée pour des raisons d'exploitation et à la demande du responsable de la maintenance;

- la présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique;
- un défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion;
- les installations provisoires (mises en place après l'incendie de l'automate de la salle de production du froid) n'ont pas fait l'objet de contrôle.

Conclusion du rapport: L'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'APAVE recommande la levée de plusieurs observations formulées lors de la précédente visite.

L'exploitant a fourni le compte-rendu de vérification Q19 (thermographie) daté du 01/12/2024

Un certain nombre d'échauffements sont constatés.

Conclusion du rapport: Le risque d'incendie est présent. La levée des anomalies constatées permettrait de réduire ce risque.

L'APAVE recommande de dépoussiérer et d'entretenir régulièrement les armoires et les coffrets électriques (réviser les connexions en défauts : nettoyage, sertissage, serrage).

Toutefois, l'exploitant a transmis à l'inspection les bons d'intervention des travaux correctifs de l'installation électrique le 14 mars 2025. Il affirme que les corrections des prescriptions demandées dans les rapports Q18 et Q19 ont été effectuées. Mais la contre-visite de l'APAVE n'a pas été effectuée.

La non-conformité de l'installation électrique a déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'astreinte le 20/07/23 pour non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/04/2021.

L'exploitant est informé que le délai de carence de l'arrêté d'astreinte du 20/07/23 est passé et qu'un recouvrement sera effectué à la date de la mise en conformité de l'installation électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Malgré:

1. l'incendie qui a eu lieu le 27 juin 2024 dans l'armoire électrique du local de production d'eau froide de l'usine;
2. les prescriptions du rapport d'inspection du 28 juin 2024;

il est constaté que les rapports de contrôle des installations électriques et thermographie Q18 et Q19 concluent par un certain nombre de non-conformités.

Il est demandé à l'exploitant d'envoyer à l'inspection les certificats Q18 et Q19 vierges de tout défaut avec la vérification complète des installations électriques de l'établissement (l'exploitant doit donner l'accès à toutes les parties de l'installation électrique au prestataire effectuant le contrôle).

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/04/2021 ne pourra être levé qu'après la réception de ces documents par l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Point n°5 du rapport d'inspection de juin 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/1993, article 24.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et sera soumis à des exercices périodiques (au moins deux fois par an). Un exercice annuel sera réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers. Un registre d'incendie devra être tenu à jour.
Constats : L'inspection des installations classées a pu constater que le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie à partir des feuilles de présence et des programmes de formation. L'exploitant a fourni le dernier compte-rendu d'évacuation incendie daté du 13 décembre 2024. Il a été constaté que le registre de sécurité est tenu à jour. Le compte-rendu de l'exercice indique certains points, négatifs, en particulier : • le délai de déclenchement de l'alarme après la détection de la fumée est trop long (5 minutes); • la porte coupe feu n°9 ne s'est pas fermée; • le réseau téléphonique est mauvais, la personne qui a fait la levée de doute a dû changer de poste pour être entendue correctement par les pompiers; • des intérimaires n'ont pas évacué lorsque l'alarme a retenti; • absence d'alarme incendie dans plusieurs locaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit corriger les défaillances relevées dans le compte-rendu, effectuer un nouvel exercice et transmettre le compte-rendu à la DREAL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Point n°8 du rapport d'inspection de juin 2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : La société Compagnie des Fromages et Richemonts, sise " les Essarts " à Pacé (61250) et représentée par son directeur, M. Thierry TROTIGNON, est mise en demeure de réaliser dans un délai de 2 mois : - le contrôle de ses détecteurs de gaz situés dans le local chaufferie, conformément aux exigences de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux appareils de combustion ; - les travaux nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des installations électriques de son site, ainsi que celles liées à la sécurité incendie (alarmes et portes

coupe-feu), conformément à l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1993 ;
- l'étude d'implantation de ses détecteur d'ammoniac situés dans ses installations de froid, ainsi qu'un contrôle de leur fonctionnement, dans les conditions prévues à l'article 4.3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 19/11/09 susvisé ;

Constats :

Le procès verbal de fin de travaux atteste que les trois portes coupe-feu défailantes ont été remises en service le 05/09/2024 mais l'exercice incendie a démontré une défaillance de la porte coupe-feu N°9.

Les certificats Q18 et Q19 mentionnent un certain nombre de non-conformités avec risque d'incendie ou d'explosion pour lesquelles l'exploitant a mené des actions correctives mais reste en attente d'une contre-visite.

Par conséquent, l'arrêté de mise en demeure du 01/04/2021 ne peut être levé pour l'instant.

La non conformité de l'installation électrique a déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'astreinte le 20/07/23 pour non respect de l'arrêté de mise en demeure du 01/04/2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est informé que le délai de carence de l'arrêté d'astreinte du 20/07/23 est passé et qu'un recouvrement sera effectué à la date de la mise en conformité de l'installation électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Point n°9 du rapport d'inspection de juin 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2021, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Constats :

Il a été constaté par la DREAL en juin 2024 que le rapport de contrôle et maintenance annuel des

trappes de désenfumage n'avait pas été réalisé du fait de la mise en service récente de l'entrepôt. L'exploitant a remis lors de l'inspection de février 2025 le rapport d'intervention daté du 18/07/2024 effectuée par le prestataire DESAUTEL.
Il a été constaté que le registre est tenu à jour.
Le contrôle des installations électriques et des portes coupe-feu ont été traités dans les points de contrôle précédents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Point n°11 du rapport d'inspection de juin 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution

Prescription contrôlée :

La société compagnie des fromages et Richemonts sise « les essarts » à Pacé (61250) et dont le siège social est situé à 17 quai du président Paul Doumer- 92400 Courbevoie, est mise en demeure de respecter :

- « les dispositions de l'article 4.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 en :
- mettant en œuvre les asservissements mentionnés à cet article,
 - ajoutant des détecteurs afin d'être conforme à son étude d'implantation des détecteurs et/ou en justifiant l'absence de détecteurs à certains emplacements sur la base d'une argumentation technique,
 - les dispositions de l'article 2.12.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 en réalisant un contrôle de la chaîne de mise en sécurité automatique sur tous les détecteurs ammoniac et démontrant le bon fonctionnement desdits asservissements »

Constats :

L'inspection a constaté que les détecteurs d'ammoniac (APMD du 20/07/2023) sont installés (rapport d'intervention du prestataire daté du 12/11/2024).

Par ailleurs, l'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de la société DEF daté du 07/11/2023 faisant état du remplacement des capteurs de gaz d'hydrogène en salle de charge.

Toutefois les asservissements des détecteurs d'ammoniac mentionnés à l'article 4.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 n'ont pu être mis en place à cause de l'absence d'automate opérationnel (l'automate de la salle de production d'eau froide a brûlé lors de l'incendie de juin 2024).

L'exploitant a demandé par courrier, reçu par l'inspection le 12/12/2024, un délai supplémentaire de trois mois pour lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 06/09/2024. Ce délai permettra de remplacer les armoires électriques endommagées lors de l'incendie de juin 2024 et de mettre en place l'asservissement prescrit par arrêté.

Par conséquent l'inspection propose à monsieur le préfet de prolonger le délai de carence de trois mois par arrêté modificatif d'astreinte et de tenir compte de l'incendie de juin 2024 lors de la liquidation de cette astreinte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les prescriptions portant sur les détecteurs d'ammoniac (APMD du 20/07/2023) n'étant pas respectées, l'inspection ne peut lever la mise en demeure.

Le non respect de mise en demeure a fait l'objet d'un arrêté d'astreinte en juin 2024, mais l'inspection propose à monsieur le préfet de prolonger le délai de carence de trois mois pour tenir compte de l'incendie.

Il est demandé à l'exploitant d'envoyer les justificatifs d'asservissement de la détection d'ammoniaque lorsque l'automate sera de nouveau opérationnel .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois